

DÉFRAIEMENTS ET INDEMNISATIONS

Remboursements de frais · Forfaits · Règlement financier

TABLE DES MATIERES

I.	DISTINCTION FONDAMENTALE : DÉFRAIEMENT ET SALAIRE.....	2
II.	LE DÉFRAIEMENT	3
III.	LES REMBOURSEMENTS FORFAITAIRES	3
IV.	EXEMPLES CONCRETS DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES	4

I. DISTINCTION FONDAMENTALE : DÉFRAIEMENT ET SALAIRE

Les associations dans leur ensemble utilisent fréquemment des termes comme « indemnité », « gratification » ou « compensation » pour désigner les sommes versées à leurs membres. Il est essentiel de comprendre que ces termes n'ont pas de portée juridique : ce qui compte, c'est le motif économique du versement.

LE DÉFRAIEMENT

C'est uniquement le remboursement des frais que la personne a engagés au profit de son activité pour l'association. La nourriture, le trajet, l'hébergement sont des exemples de frais pouvant être défrayés. Par principe, chaque demande de remboursement de frais doit être prouvée par une quittance¹. Il est parfois possible de rembourser forfaitairement certains frais, mais dans ce cas on doit pouvoir imaginer qu'il y a des frais réellement engagés². Le défraiement ne vise pas à indemniser le temps ou les compétences mis à disposition, mais bien les dépenses occasionnées par l'activité.

LE SALAIRE

C'est la rémunération que touche une personne en échange de son temps ou de ses efforts.

⚠ Pour l'administration fiscale, toute somme reçue en échange d'un travail est un salaire, peu importe le terme utilisé dans le contrat. Ainsi, les termes « indemnisation », « indemnités de fonctions » ou « gratification » restent considérés comme du salaire par les autorités, à moins que la somme versée soit justifiée par des dépenses occasionnées par l'activité.

Tableau récapitulatif

	DÉFRAIEMENT	SALAIRE / INDEMNISATION
Définition	Remboursement de frais réels engagés au profit de l'association	Rémunération en échange d'un travail ou d'un service
Justificatif	Quittance, reçu, facture obligatoire	Attestation de salaire obligatoire
Déclaration fiscale	En principe non (frais non imposables)	Obligatoire dès le premier franc
AVS / Assurances sociales	Non	Selon seuils (voir document Administration du personnel)
Exemples	Remboursement train, repas, hébergement pour un tournoi	Honoraires arbitre, rémunération entraîneur

¹ Une pièce comptable c'est au sens de la loi "tout document écrit, établi sur support papier, sur support électronique ou sous toute forme équivalente, qui permet la vérification de la transaction ou du fait qui est l'objet de l'enregistrement"(art. 957a al. 3 CO)

² Pour un bon descriptif sur le sujet, voir par exemple le document récapitulatif proposé par Vitamine B : https://www.vitaminb.ch/uploads/media/default/1579/Indemnisations%20et%20frais%20du%20comite_2020.pdf

II. LE DÉFRAIEMENT

Il n'y a juridiquement pas de limite de montants dans les frais qui peuvent être remboursés par défraiement, hors système forfaitaire. La question de la proportionnalité de la dépense en fonction de la tâche effectuée est laissée à la discrétion de la direction et de l'assemblée générale de l'association.

Cependant, si une association rembourse des dépenses jugées excessives ou inutiles par rapport à la tâche accomplie, ces dépenses peuvent être considérées comme un salaire par les autorités fiscales, ce qui peut entraîner des conséquences pour l'association et pour la personne concernée.

L'association peut édicter des règles internes, par exemple :

- un montant maximum par kilomètre parcouru avec un véhicule privé (environ CHF 0.70/km)³ ;
- le remboursement des transports publics selon les tarifs officiels ;
- l'interdiction de se faire rembourser certaines dépenses (alcool, par exemple).
- Ces règles sont généralement consignées dans un règlement financier interne.

III. LES REMBOURSEMENTS FORFAITAIRES

Afin de faciliter la tenue des comptes associatifs et de simplifier le calcul des frais pour l'utilisation de ressources personnelles difficiles à chiffrer (forfait de téléphone, utilisation d'un logement privé, ordinateur, logiciels, internet, etc.), les autorités fiscales considèrent que les associations sont en droit de procéder à un remboursement forfaitaire des frais⁴.

⚠ Il faut impérativement qu'un règlement financier spécifiant ces dispositions ait été adopté pour pouvoir y procéder et il faut différencier le remboursement forfaitaire de frais pour des personnes salariées⁵ et pour des personnes bénévoles⁶.

A. Pour les bénévoles

Pour des personnes agissant bénévolement, il est possible d'adopter un règlement des frais permettant un remboursement forfaitaire des frais jusqu'à CHF 1'000.- par an au maximum⁷. Ces frais n'ont pas à être déclarés dans la déclaration fiscale des bénévoles et n'ont pas d'influence sur leurs assurances sociales.

³ Selon la Conférence Suisse des impôts ([lien](#))

⁴ Pour le détail voir le Règlement-Modèle de règlement des remboursements de frais pour les entreprises et les organisations à but non lucratif du 1er février 2024 (Modèle CSI ONG 24) ([lien](#)).

⁵ Modèle CSI ONG 24 p. 3-9 ([lien](#)).

⁶ Modèle CSI ONG 24 p. 10-12 ([lien](#)).

⁷ Art. 5 Modèle CSI ONG 24 p. 12.

B. Pour les salarié·es

Pour les personnes salariées, notamment celles exerçant des fonctions dirigeantes, le remboursement forfaitaire peut être plus élevé : s'il dépasse CHF 6'000.- par an, il ne doit pas excéder 5% du salaire brut, avec un maximum de CHF 24'000.- par an⁸.

📄 La Conférence Suisse des Impôts (CSI) met à disposition un modèle de règlement des remboursements de frais pour les organisations à but non lucratif (Modèle CSI ONG 24⁹). Ce document est fortement recommandé comme base de travail pour les associations sportives souhaitant instaurer un système de remboursement forfaitaire.

IV. EXEMPLES CONCRETS DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

SITUATION	QUALIFICATION
Entraîneur bénévole remboursé de ses frais de transport.	<input checked="" type="checkbox"/> Défraiement, sur présentation des justificatifs.
Cet entraîneur reçoit en plus CHF 200.- par mois pour son engagement	<input type="checkbox"/> Salaire, à déclarer et soumettre aux cotisations sociales selon les seuils.
Un·e bénévole reçoit un forfait annuel de CHF 800.- pour l'utilisation de son téléphone	<input checked="" type="checkbox"/> Remboursement forfaitaire admis si un règlement financier le prévoit.
Le·la responsable de la buvette reçoit CHF 50.- par match	<input type="checkbox"/> Salaire, même si l'association parle d'« indemnité symbolique »

Cet outil a été développé en collaboration avec [Lyoxa](#).

⁸ Art. 2 Modèle CSI ONG p. 2.

⁹ Lien pour télécharger le modèle : <https://www.ssk-csi.ch/fr/themes/frais>